

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS, (Oise),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-1 à R411-25 ;

Vu l'article 140 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la nécessité de renforcer la sécurité routière et de réduire la vitesse dans certaines zones de la commune afin de protéger les piétons, cyclistes et riverains ;

Considérant que la vitesse excessive constitue un facteur aggravant d'accident et de nuisances sonores ;

Considérant la configuration urbaine et la fréquentation de certaines voies nécessitant une réduction de la vitesse maximale autorisée ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Limitation de vitesse**

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée à **30 km/h** sur les voies suivantes :

- ✓ Rue Charles de Gaulle
- ✓ Rue Nationale
- ✓ Rue Henri Laroche, dans la partie comprise entre l'avenue Sadi Carnot et l'avenue des Erables
- ✓ Rue Sadi-Carnot
- ✓ Rue des Brayes, dans la partie comprise entre la rue Marie Rotsen et la rue Flaubert
- ✓ Avenue Gérard de Nerval
- ✓ Avenue Kennedy
- ✓ Avenue Levallois Perret, dans la partie comprise entre l'avenue de Senlis et l'avenue Kennedy
- ✓ Rue Jules Michelet
- ✓ Rue de la Sablonnière, dans la partie comprise entre la rue Jules Michelet et le n°14 rue de la Sablonnière
- ✓ Rue Hippolyte Clair dans la partie comprise entre la rue de Soissons et la rue Saint-Lazare
- ✓ Rue Marie Rotsen
- ✓ Rue du Bois de Tillet, dans la partie comprise entre la rue Henri Laroche et la rue Saint Germain

### **Article 2 : Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions du Code de la route sera mise en place pour informer les usagers de la route de cette limitation de vitesse.

**Article 3 :**

Les dispositions prévues par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la Commune

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services, le Directeur des services techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 16 septembre 2025

Virginie DOUAT,  
Maire de Crépy-en-Valois



**PUBLICATION**

Date de mise en ligne sur le site  
Internet de la Commune :

19 SEP. 2025